



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 26 AOUT 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALFRANCE (Ussy)

Route d'Ussy sur Marne
77260 USSY SUR MARNE

Références : E/221809
Code AIOT : 0006502865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement VALFRANCE (Ussy) implanté Route d'Ussy sur Marne 77260 USSY SUR MARNE. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (Ussy)
- Route d'Ussy sur Marne 77260 USSY SUR MARNE
- Code AIOT : 0006502865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité principale de la coopérative VALFRANCE à USSY-SUR-MARNE (77) est la réception et le stockage en vrac de céréales, d'oléagineux, et autres produits du sol. Le site est composé de deux silos de stockage de céréales, un local d'exploitation et d'un séchoir.

L'établissement compte deux silos de stockage de céréales :

- le silo n°1 ou silo « Blanc », un silo vertical béton comprenant 8 cellules et 3 as de carreaux,
- le silo n°2 ou silo « Grand », un silo vertical béton comprenant 35 cellules, 14 as de carreaux, et 8

boisseaux.

Ce site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87 DAE 2IC 139 du 23 décembre 1987, complété par l'arrêté n° 10 DAIDD 1IC 007 du 06 janvier 2010 qui présentent les activités exercées sur le site et notamment l'activité de stockage de céréales (capacité de stockage de 42 466 m³) relevant de la rubrique 2160-1-a et du régime de l'autorisation.

Les installations de stockage de céréales présentent des risques d'incendie et des risques d'explosion dans des conditions particulières.

Cet établissement est situé à proximité : de la route D3 qui est en limite de propriété au Sud (plus de 2000 véhicules/jour), ainsi que de la voie ferrée Paris-Strasbourg (plus de 30 trains/jour).

Aussi compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004 : l'objectif est d'assurer un suivi particulier de ces silos qui, du fait d'un environnement vulnérable, présentent un niveau de risques plus élevé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 18/07/2019 ;
- les consignes de sécurité et procédure d'exploitation ;
- l'interdiction de feux ;
- la formation du personnel ;
- la déclaration de accidents ou incidents ;
- la liste de mesure de maîtrise des risques ;
- les consignes générales d'intervention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 6 | Nettoyage des installations | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 7 | Travaux | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 8 | Vieillisements des structures | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 15 | Consignes générales d'intervention | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Prévention du bruit | Arrêté Préfectoral du 23/12/1987, article 6.4 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 2 | Activités ICPE | Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 2 | / | Sans objet |
| 3 | Mesures de prévention | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.1 | / | Sans objet |
| 4 | Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foud | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.2 | / | Sans objet |
| 5 | Protection contre la foudre | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.4 | / | Sans objet |
| 9 | Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.5 | / | Sans objet |
| 10 | Consignes de sécurité et procédures d'exploitation | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.4 | / | Sans objet |
| 11 | Interdiction de feux | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.5 | / | Sans objet |
| 12 | Formation du personnel | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.6 | / | Sans objet |
| 13 | Déclaration des accidents ou incidents | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.7 | / | Sans objet |
| 14 | Liste de mesures de maîtrise des risques | AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.8 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de VALFRANCE à Ussy-sur-Marne est globalement correctement exploité.

La majorité des constats réalisés lors de l'inspection du 18/07/2019 sont clos. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant, afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du bruit

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1987, article 6.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 troisième alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985). [tableau de l'arrêté préfectoral précisant les niveaux limites admissibles de bruit : 65 dBA de 7h à 20h (jour), 60 dBA de 6h à 7h et de 20h à 22h en semaine et de 6h à 22h les dimanches et jours fériés (période intermédiaire), 55 dBA de 22h à 6h (nuit)] |
| Constats : Non-conformité n°1 de l'inspection du 07/07/2016 et du 18/07/2019 : L'exploitant ne respecte pas les niveaux sonores limites admissibles en limite de propriété contrairement aux dispositions prévues par l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 21C 139 du 23 décembre 1987. Réponse de l'exploitant par courrier du 19/09/2016 : L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures acoustiques réalisées le 29 et 30/10/2013. Les mesures réalisées sur les points 1 et 2 dépassent les niveaux sonores admissibles en période diurne et nocturne. Seul le point 3 respecte les niveaux sonores admissibles. Les points 1 et 2 sont situés à proximité directe de la route d'Ussy (RD3) et sont fortement impactés par le bruit du trafic sur cette voie. Lors de l'inspection du 18/07/2019 l'inspection a indiqué que les dépassements n'étaient pas uniquement liés à la circulation et a demandé à l'exploitant de réaliser un nouveau contrôle permettant de justifier que son installation est conforme aux niveaux sonores en limite de propriété. En cas de nouveau dépassement, l'inspection a précisé que l'exploitant devrait engager des actions afin d'y remédier. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a transmis le bon de commande de la réalisation de nouvelles mesures de bruit en limite de propriété. Ces mesures de bruit devaient être réalisées en octobre 2019 d'après le bon de commande. Aucun rapport de contrôle des mesures bruits n'a été transmis par l'exploitant depuis. L'exploitant a présenté le rapport du 03/12/2019 des dernières mesures acoustiques réalisées sur site présentant des résultats conformes aux valeurs imposées par l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 21C 139 du 23 décembre 1987. L'indicateur L50 mesuré en chaque point a été comparé aux valeurs réglementaires étant donné le trafic discontinu en bordure du site. --> Le constat des inspections du 07/07/2016 et 18/07/2019 est clos. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Activités ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [Tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 007 du 6 janvier 2010 présentant les activités du site] |
| Constats : Remarque n°7 de l'inspection du 07/07/2016 et remarque n°1 de l'inspection du 18/07/2019 : L'exploitant transmettra un dossier de cessation partielle d'activités concernant la rubrique 2175 suite à l'arrêt de l'activité de dépôts d'engrais. Suite à l'inspection du 07/07/2016 l'exploitant n'a pas apporté de réponse sur ce point. Il a indiqué lors de l'inspection du 18/07/2019 qu'il n'avait pas transmis le dossier de cessation par manque de temps. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a transmis le CERFA de cessation d'activité distribution solution azotée. La cuve d'engrais liquide vide est toujours présente sur le site bien qu'elle ne soit plus exploitée. --> Le constat des inspections du 07/07/2016 et 18/07/2019 est clos. |
| Observations : Comme mentionné dans la lettre préfectorale du 21/11/2019, l'actualisation de la situation administrative du site fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieurement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Mesures de prévention

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit : <ul style="list-style-type: none">- Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.- La liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour. Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié. |
| Constats : Non-conformité n° 2 de l'inspection du 18/07/2019 : L'exploitant devra justifier de l'ensemble des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques sur son site et transmettre les zones identifiées dans l'étude de dangers mise à jour conformément aux dispositions prévues de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 6 janvier 2010. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a transmis le plan identifiant les zones ATEX du site. Il indique que l'élévateur E9, trop éloigné de l'aspiration centralisée des poussières, est doté d'une aspiration autonome ce qui justifie un classement en zone 21, différent du reste des équipements (classement en zone 22). Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan des zones ATEX affiché à l'accueil du site et a précisé les raisons pour lesquelles l'élévateur E9 était classé en zone 21 et non en zone 22 avec les autres élévateurs. Il a également présenté un plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques intégré dans le document "mémoire technique intervention Ussy-sur-Marne" mis à jour en mai 2022. Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection a remarqué la présence d'un local gaz et d'un local électrique non référencés sur ce plan. L'exploitant a transmis, post-inspection, une actualisation de ce plan faisant apparaître les locaux gaz et électrique. --> Le constat de l'inspection du 18/07/2019 est clos. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs. [...]. |
| Constats : Non-conformité notable n° 1 de l'inspection du 18/07/2019 : L'exploitant n'a pas remédié aux non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques et de protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds dont 2 non-conformités ont déjà été signalées en 2017 contrairement aux dispositions prévues aux articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 6 janvier 2010. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant que toutes les non-conformités relevées dans le rapport sont levées. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a indiqué que les 4 écarts identifiés dans le rapport de vérification électrique du 22/08/2018 seraient corrigés par la société INEO dont il a fourni le bon de commande. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du 17/08/2021 précisant qu'aucun écart n'a été constaté. Les 4 écarts identifiés dans le rapport de vérification électrique du 22/08/2018 ont donc bien été corrigés. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un outil de gestion interne à Valfrance (OGIV) lui permettant de suivre la correction des non-conformités identifiées dans les rapports de contrôle. Le dernier contrôle ayant été effectué la veille de l'inspection soit le 22/08/2022, le rapport n'était pas encore disponible et vérifiable le jour de l'inspection. --> Le constat de l'inspection du 18/07/2019 est clos. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Protection contre la foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux. |
| Constats : Remarque n° 2 de l'inspection du 18/07/2019 : L'exploitant devra transmettre une copie du rapport de la vérification complète de l'installation foudre réalisée en juillet 2019 par la société BCM Foudre. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale du système de protection foudre après travaux indiquant que le système de protection foudre existant est conforme à l'étude technique D.O.E. ainsi qu'aux normes en vigueur. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des systèmes de protection contre la foudre du 19/10/2021 n'indiquant aucune non-conformité. Le relevé des compteurs foudre est effectué chaque trimestre au minimum et après chaque épisode orageux. Le dernier relevé, en date du 04/08/2022, n'indiquait aucun impact enregistré. L'exploitant a procédé à un nouveau relevé de ses 3 compteurs foudre le jour de l'inspection afin de présenter le fonctionnement de son outil de maintenance et de contrôle. En cas d'identification de non-conformités dans le rapport de contrôle, le suivi des actions correctives se fait à travers la gestion des bons de commande. --> Le constat de l'inspection du 18/07/2019 est clos. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Nettoyage des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières. [...] |
| Constats : Non-conformité n° 3 de l'inspection du 18/07/2019 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le nettoyage à l'aide du balai est réalisé systématiquement quand l'installation est à l'arrêt contrairement aux dispositions prévues à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 11C 6 janvier 2010. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a indiqué qu'il allait faire évoluer son registre de nettoyage pour tenir compte de la remarque et donc de l'utilisation du balai lorsque l'installation est à l'arrêt. Le nettoyage des installations est renseigné dans l'outil de gestion interne à Valfrance (OGIV) mais ne précise pas si le balais ou l'air comprimé sont utilisés dans le cadre de ces nettoyages. L'exploitant procède au nettoyage de ses installations tous les 3 jours, périodicité fixée dans son outil OGIV. Les consignes de nettoyage précisent cependant que l'utilisation du balais ou de l'air comprimé est uniquement possible lorsque les installations sont à l'arrêt. --> Le constat de l'inspection du 18/04/2019 est non clos. L'exploitant veillera à préciser dans son outil OGIV si le balais ou l'air comprimé sont utilisés lors du nettoyage des installations et si celles-ci sont bien à l'arrêt. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 7 : Travaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Travaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p> <p>Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.</p> <p>Le permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc, • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. <p>[...]</p> |
| <p>Constats : Non-conformité notable n° 2 de l'inspection du 18/07/2019 : Les travaux doivent faire l'objet d'un permis feu. L'exploitant ne retranscrit pas les informations nécessaires sur les permis feux contrairement aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 6 janvier 2010.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a indiqué qu'une action de sensibilisation pour le remplissage des registres était prévue les 23 et 24/09/2019. Il a fourni la convocation des personnels à une formation de remplissage des différents registres silos.</p> <p>Les permis de feu vérifiés par l'équipe d'inspection étaient correctement remplis. En cas de travaux sur plusieurs jours, le permis de feu est renouvelé chaque jour.</p> <p>--> Le constat de l'inspection du 18/07/2019 est clos.</p> |
| <p>Observations : L'heure de fin de validité du permis de feu est très souvent identique pour chaque permis vérifié par l'équipe d'inspection et l'heure de fin des travaux n'est pas précisée. De plus, les consignes du permis de feu indiquent qu'une vérification des installations objets des travaux doit être effectuée 30 min après la fin des travaux puis pendant 2h. Seule l'heure de la dernière vérification est indiquée sur les permis vérifiés.</p> |
| <p>Observation n° 20220823-1 : Le permis de feu ne mentionne pas précisément l'heure de fin des travaux.</p> |
| <p>Observation n° 20220823-2 : Le permis de feu ne mentionne pas les heures de vérification après la fin des travaux, la consigne prévoyant une vérification 30min après la fin des travaux puis pendant 2h.</p> |

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 8 : Vieillissements des structures

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissements des structures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.</p> |
| <p>Constats : Remarque n° 3 de l'inspection du 18/07/2019 : L'exploitant devra envisager lors du contrôle visuel de l'état des structures d'intégrer systématiquement un compte rendu de la visite avec des photos afin de suivre l'évolution du vieillissement de la structure.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a fourni le rapport de suivi du vieillissement des structures et a indiqué que celui-ci était systématiquement alimenté de photographies.</p> <p>Le dernier rapport de suivi du vieillissement des structures de mai 2022 est bien agrémenté de photos afin de suivre l'évolution du vieillissement des structures. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de réaliser une étude de structure des silos de la coopérative Valfrance mais que le silo de Ussy-sur-Marne n'était pas prioritaire par rapport à d'autres silos de la coopérative. En effet, quelques prélèvements du béton ont été réalisés sur différentes cellules du silo afin de prioriser les études de structure des différents sites.</p> <p>--> Le constat de l'inspection du 18/07/2019 relatif au compte rendu du contrôle visuel de l'état des structures et de l'ajout de photos est clos.</p> <p>Remarque n° 4 de l'inspection du 18/07/2019 : L'exploitant devra réparer rapidement les tuyaux au niveau de l'ensilage, des fuites de grain ont été constatées.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a indiqué que la société CLEMESSY prévoyait d'intervenir prochainement afin de réparer la fuite sous le transporteur à chaine d'ensilage.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les bons de travaux de la société CLEMESSY ayant réparé les fuites. En revanche, l'équipe d'inspection n'a pas constaté de fuite de grain depuis les tuyaux 22, 24 et 29 au niveau de l'ensilage.</p> <p>--> Le constat de l'inspection du 18/07/2019 relatif à la réparation des tuyaux 22, 24 et 29 au niveau de l'ensilage n'est pas clos. En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra les bons d'intervention de la société CLEMESSY ayant réparé ces fuites.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 9 : Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés : [voir tableau de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10 DAID 1 IC 007 du 6 janvier 2010] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Non-conformité notable n° 3 de l'inspection du 18/07/2019 : L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par la société La Prédictive. L'exploitant ne suit pas et n'effectue pas les travaux nécessaires en application de ce programme contrairement aux dispositions prévues à l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 6 janvier 2010. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a indiqué que la société CLEMESSY Services avait bien réalisé les opérations de contrôle et de maintenance identifiées dans le rapport La Prédictive et a transmis les bons d'intervention. Le constat de fin de travaux transmis précise bien l'intervention de la société CLEMESSY pour la réalisation des travaux identifiés dans le rapport La Prédictive. En parallèle, l'exploitant a demandé à la société La Prédictive de réaliser le contrôle de tous les matériels de manutention, sauf si ces derniers sont en cours de maintenance, auquel cas une attestation de bon fonctionnement du matériel auprès du mainteneur est exigée pour compléter le rapport. Un programme d'entretien des dispositifs visant à détecter tout fonctionnement anormal des appareils de manutention est réalisé annuellement par la société La Prédictive. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 28/02/2022 précisant la nature des équipements contrôlés et leur localisation. La fréquence de contrôle est indiquée sur le logiciel OGIV. Aucun commentaire ou non-conformité n'apparaît sur le rapport du dernier contrôle effectué. 3 machines (E8, E9 et TES) sont indiquées comme n'ayant pas été contrôlées lors de ce contrôle annuel. Cependant, l'exploitant a indiqué que la société CLEMESSY réalisait un contrôle de ces machines le jour de l'inspection. Cette société, en charge de la maintenance courante, a également réalisé des actions sur certains dispositifs comme du graissage et l'a indiqué dans le rapport de La Prédictive bien que ce dernier ne présentait aucun commentaire. --> Le constat de l'inspection du 18/07/2019 est clos. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.</p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté, via son outil OGIV, les consignes générales de sécurité intégrant les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident/accident. Les consignes de suivi de la propreté, la procédure en cas d'auto-échauffement ont également été présentées.</p> <p>Toutes ces consignes sont communes à l'ensemble des sites Valfrance et disponibles à tout instant depuis le logiciel OGIV.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Interdiction de feux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.</p> <p>Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.</p> <p>Constats : Les interventions réalisées dans des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion font l'objet de permis de feu dont le remplissage a été contrôlé lors de l'inspection (voir point de contrôle n° 7).</p> <p>Des panneaux indiquant l'interdiction de fumer sont présents sur les installations.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Formation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. |
| Constats : Les formations suivies par les opérateurs du site sont les suivantes : formation chargement train (périodicité de 5 ans), habilitation électrique (périodicité de 3 ans), risques incendie/explosion (périodicité de 5 ans), formation interne agréée pour évaluer la qualité des céréales (périodicité de 1 à 2 ans), formation pour conduite des engins de levage (périodicité de 5 ans) et certi-phyto pour les produits phytosanitaires (périodicité de 5 ans). Les attestations de formation de l'un des magasiniers présents sur site lors de l'inspection ont été vérifiées, exceptée pour la formation interne sur l'agréeage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Déclaration des accidents ou incidents

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents ou incidents |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant dispose sur son site d'une note interne "Événements précurseurs incendie/explosion" précisant les actions à réaliser en cas de détection d'un événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie. Aucun événement n'a été recensé depuis la création de la note soit depuis le 02/10/2007 puisqu'aucun événement de ce type ne s'est produit d'après l'exploitant. Le dernier événement ayant eu lieu étant un sinistre (début d'incendie dans le local compresseur du 13/05/2019), celui-ci n'a pas fait l'objet d'un recensement dans ce document. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Liste de mesures de maîtrise des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion). Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité. |
| Constats : L'exploitant tient à jour la liste des équipements et paramètres concourant à la maîtrise des risques qu'il nomme éléments importants pour la sécurité (EIPS). Cette liste est mise à jour via le logiciel OGIV. Les équipements sont conformes à la réglementation ATEX, comme l'atteste le dernier rapport de vérification électrique n'ayant relevé aucun écart, et sont également à sécurité positive (asservissement du fonctionnement de l'installation aux équipements de sécurité). Leur contrôle est effectué tous les 4 mois par le personnel du site dont le suivi est enregistré sur OGIV, et tous les ans par la société La Prédictive. En cas d'indisponibilité de l'un de ces équipements, l'installation est arrêtée sauf si l'exploitant identifie un circuit parallèle à utiliser. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Consignes générales d'intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le plan des installations avec indication : <ul style="list-style-type: none"> - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié - les moyens de lutte contre l'incendie - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours * les stratégies d'intervention en cas de sinistre * la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement * la procédure d'inertage <p>L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu, - des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto-échauffement, - des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires, - de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules, - ainsi que des moyens organisationnels associés. <p>Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.</p> <p>Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.</p> <p>L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.</p> <p>A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : L'exploitant dispose d'un document nommé "mémoire technique intervention Ussy-sur-Marne" dans lequel il précise les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Ce document contient notamment un plan des installations précisant les phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître (excepté au niveau des locaux gaz et électrique, voir non-conformité n° 20220823-1) ainsi que des plans présentant les mesures de découplages. En revanche, les mesures de protection contre l'incendie et les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont indiqués sur des plans uniquement</p> |

présents dans les installations mais ne sont pas disponibles et communicables en cas de situation d'urgence.

Non-conformité n° 20220823-1 : La procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ne comporte pas de plan des installations indiquant les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les stratégies d'intervention en cas de sinistre sont présentées dans les consignes d'intervention en cas d'incendie de céréales, présentant également la procédure d'inertage, et dans les consignes de sécurité séchage. L'exploitant a également présenté sa procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

La thermométrie permet à l'exploitant de surveiller et de contrôler l'évolution de la situation en cas d'incident/accident. L'exploitant dispose également d'une caméra thermique et de détecteur CO₂. En cas d'intervention des services d'incendie et de secours, l'exploitant possède des adaptateurs DN50/DN40 permettant l'adaptation des tuyaux des pompiers aux installations. Concernant l'approvisionnement en azote pour l'inertage des cellules, l'exploitant ne dispose pas de contrat avec Air Liquide mais prévoit uniquement de les appeler en cas de nécessité. Il se peut alors que le matériel nécessaire au transport du gaz et à son utilisation ne soit pas disponible. L'exploitant dispose de moyens lui permettant de réaliser une vidange des cellules vers un camion. Des moyens organisationnels sont mis en place en cas de situation d'urgence (personnel, camions, astreinte,...).

L'exploitant a présenté les questionnaires renseignés par les intérimaires du site afin de présenter leur formation aux risques des installations. Concernant le reste du personnel celui-ci suit une formation au risque ATEX et à la manipulation des extincteurs. Aucune attestation de formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et notamment des extincteurs n'a été présentée le jour de l'inspection.

Non-conformité n° 20220823-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la formation de son personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a présenté le rapport du dernier exercice d'incendie silo du 29/10/2020 dont l'inspection des installations classées n'a pas été informée en amont de sa réalisation. Le rapport fait état du déroulé de l'exercice et des actions correctives à apporter pour la réalisation du prochain exercice.

Non-conformité n° 20220823-3 : L'exploitant n'informe pas l'inspection des installations classées de la date de son exercice incendie avant la réalisation de celui-ci.

Observations :

Observation n° 20220823-3 : L'unique contact de l'exploitant, pour son approvisionnement en azote, est la société Air Liquide, ce qui ne garantit pas un approvisionnement en azote et une mise à disposition des moyens de mise en œuvre de l'inertage en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois